

Cure 2



LA SOUSSIGNEE :

* Mademoiselle Sandrine Hélène Armelle LISSORGUES, Fleuriste
De Nationalité Française
Née le 20 juin 1972 à 92160 ANTONY
Célibataire majeure

Demeurant : 15 rue Auguste Mounié 92160 ANTONY

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

SL

« S M L HOLDING »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 123.500 €uros
Siège social : 15 rue Auguste Mounié
92160 ANTONY

--

STATUTS

Titre I

FORME -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -DUREE - EXERCICE

Article 1er- FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 -OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes Sociétés et Entreprises à vocation des activités de **FLEURISTE**, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance de ces Entreprises et l'organisation dans leurs problèmes de stratégie, de politique interne et externe, de systèmes opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques.
- La gestion financière, administrative, technique et commerciale ainsi que le conseil en management, publicité et en informatique auprès de toutes entreprises ayant notamment pour objet les activités de fleuriste et toutes celles connexes et/ou complémentaires s'y rattachant,
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits

- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3- Dénomination

La dénomination de la société est :

- « S M L HOLDING » -

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à :

- 15 rue Auguste Mounié 92160 ANTONY -

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6- Exercice social

L'exercice social commence le **Premier juillet** et se termine le **Trente juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **Trente Juin 2002**.

Article 7- APPORTS

Le Capital Social ci-après fixé à l'article 8 est constitué par l'apport suivant :

Apport en Nature

Mademoiselle Sandrine **LISSORGUES** apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés savoir :

- 900 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale de la S.A. « **La Fontaine Fleurie** » au Capital Social de 280.000 Francs dont le siège social est 15 rue Auguste Mounié, 92160 ANTONY propriétaire exploitante d'un Fonds de Commerce de fleurs à la même adresse et immatriculée à ce titre au R.C.S. de Nanterre sous le n° B.702.024.068.

Ledit apport qui résulte du contrat d'apport ci-annexé a fait l'objet d'un rapport établi, en date du _____, par Monsieur Michel **ROTROU**, Commissaire aux apports désigné à ce titre par l'unique associée de la Société Bénéficiaire au terme d'une décision en date du 26 Octobre 2001.

Total de l'apport en nature : CENT VINGT TROIS MILLE
CINQ CENTS Euros, ci123.500 Euros

Article 8 – PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 123.500 æEuros. Il est divisé en 4.940 p rts soci les de 25 Euros chacune, numérotées de 1 à 4.940.

L'associé unique déclare que ces parts lui ont été attribuées en totalité et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I -Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II -Réduction du capital social

1 -Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 -Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les

2 -Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 10 -REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 -Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 -Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 -En cas de pluralité des associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 -En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 12 -INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Titre III

GERANCE

Article 14 – NOMINATION - POUVOIRS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " *Pour la société -Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Mademoiselle Sandrine LISSORGUES

Née le 20 Juin 1972 à 92160 ANTONY

De nationalité Française

Demeurant : 15 rue Auguste Mounié 92160 ANTONY

Est nommée Gérante unique de la Société pour une durée Indéterminée à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SL

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à *CINQUANTE MILLE Euros*, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 -CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 16- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 -Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 -INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 -L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 -Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX -BENEFICES -DIVIDENDES

Article 21 -COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII

PROROGATION -DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONTESTATIONS

Article 23 -PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 24 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

1 -La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

SL

2 -Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 -Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre VIII

FORMALITES

Article 26 -PERSONNALITE MORALE – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Mademoiselle Sandrine LISSORGUES, associée unique, déclare prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- recevoir d'elle-même à titre d'apport en nature 900 actions de la Société Anonyme « **La fontaine Fleurie** » au Capital de 280.000 Francs dont le siège social est à 92160 ANTONY, 15 rue Auguste Mounié, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 702024068, le montant de l'apport s'élevant à 123.500 Euros pour être rémunéré par l'attribution à son profit de 4.940 parts sociales de 25 Euros de la Société « **S M L Holding** »,

SL

- acquérir de Messieurs Jean-Michel et Philippe LISSORGUES 1.854 actions de la Société Anonyme « **La Fontaine Fleurie** » moyennant le prix 900 Francs l'action soit un montant total de 1.668.600 Francs soit l'équivalent en Euros de 254.376,43
- contracter auprès de la B.I.C.S. un prêt moyen terme de 260.000 Euros amortissable sur une durée de 7 années destiné au financement de l'acquisition de 1.854 actions de la S.A. « **La Fontaine Fleurie** » auprès de Messieurs Jean-Michel et Philippe LISSORGUES,
- conférer à l'établissement Prêteur de deniers, toutes garanties y afférentes et notamment le nantissement des actions acquises et financées,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, payer le prix ainsi que les frais et honoraires y afférents et en recevoir quittance, recevoir toutes pièces et en donner décharge, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement, faire le nécessaire,
- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites et ceux qui en seront la conséquence.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – PUBLICITE – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les formalités de publicité prescrites par la loi par avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et le dépôt de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE seront accomplies par la Gérante unique..

Article 28 -FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "*Frais d'établissement*" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A PARIS,
En cinq originaux dont un pour l'enregistrement
Et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de
Commerce de NANTERRE,

LE - 4 DEC. 2001

L'ASSOCIEE UNIQUE
Sandrine LISSORGUES



LA GERANTE UNIQUE
Sandrine LISSORGUES

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des fonctions de gérante.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mademoiselle Sandrine Hélène Armelle LISSORGUES, Fleuriste, de Nationalité Française née le 20 juin 1972 à Antony Hauts de Seine, Célibataire demeurant 15 rue Auguste Mounié 92160 Antony.

Ci-après dénommée : « L'APPORTEUR »

D'UNE PART :

ET

La Société « **S M L Holding S.A.R.L.** » à caractère unipersonnelle en formation dont le capital social sera de 123.500 Euros et le siège social fixé, 15 rue Auguste Mounié 92160 Antony, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre,

Représentée par son associé unique et gérante Mademoiselle Sandrine LISSORGUES domiciliée 15 rue Auguste Mounié , 92160 Antony.

Ci-après dénommée : « LE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I – APPORT

Mademoiselle Sandrine LISSORGUES ci-dessus nommée et domiciliée, fait apport à la Société « **S M L Holding** » ce qui est accepté par sa gérante et associée unique sus nommée de :

Neuf cents (900) actions de la Société Anonyme « **La Fontaine Fleurie** » au capital de 280.000 Francs divisé en 2.800 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale dont le siège social est à 92160 Antony, 15 rue Auguste Mounié, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n°B 702024068 ayant pour objet :

- la création ou l'acquisition, l'exploitation et la vente d'un Fonds de Commerce de Fleuriste.

Sh. Sh.

La Société « **La Fontaine Fleurie** » est propriétaire du Fonds de Commerce de Fleurs qu'elle exploite depuis sa création en date du 22 mai 1970 sis à l'adresse de son siège social 15 rue Auguste Mounié, 92160 Antony.

La Société « **La Fontaine Fleurie** » occupe les locaux d'exploitation en vertu d'un bail commercial résultant d'un acte S.S.P. en date à Paris du 3 décembre 1996 enregistré à la Recette PARIS Champs Elysée le 17 décembre 1996, n°65, Bord. 426 Case 4 et ce pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} Octobre 1997 et moyennant un loyer annuel de 200.000 Francs en principal.

ARTICLE II – EVALUATION DE LA SOCIETE « LA FONTAINE FLEURIE »

L'évaluation de la société « **La Fontaine Fleurie** » objet de l'apport de Titres désignés au paragraphe qui précède résulte des modalités de calcul ci-après.

ACTIF

La valeur de l'actif immobilisé « Fonds Commercial » a été estimée sur la base de 35% du Chiffre d'Affaires Hors taxes réalisé au cours du dernier exercice en considération;

- des barèmes utilisés pour ce type de commerce soit environ 40% du Chiffre d'Affaire Hors Taxes ; néanmoins au cas d'espèce le coefficient de 35 % a été appliqué pour tenir compte d'une part du faible montant de la valeur nette des immobilisations et d'autre part de la régression constante du chiffre d'affaires constatée au cours des 3 derniers exercices.

Dès lors la situation nette corrigée des plus et moins values latentes sur le Fonds de Commerce à laquelle s'ajoutent :

- Les immobilisations financières,
- L'actif circulant,

Et se retranchent :

- Les dettes.

Tels que ces éléments résultent du bilan du dernier exercice arrêté au 30 juin 2001 conduisent à une évaluation de la Société de2.862.360 Francs.

Toutefois, la régression constante du Chiffre d'Affaires évoquée ci-dessus s'étant encore poursuivie au terme du 1^{er} trimestre de l'exercice en cours soit environs 10%, il a été appliqué un abattement équivalent sur l'évaluation ci-dessus soit :

$$\frac{2.862.360}{110} = 2.602.145 \text{ Francs}$$

$$\text{soit une valeur par action de } \frac{2.602.145}{2.800} = 929,33$$

arrondie à 900 Francs

SL. SL

Dès lors, Mademoiselle Sandrine LISSORGUES détenant 940 actions sur 2.800 composant le Capital Social de la S.A. « **La Fontaine Fleurie** » et en consacrant 900 au titre du présent apport, ce dernier s'élève donc à :

$$900 \times 900 = \underline{810.000 \text{ Francs}}$$

ARTICLE III : REMUNERATION DE L'APPORT ET CONVERSION EN EUROS

Selon application du taux de conversion en Euros, soit 6,55957, le montant de l'apport en nature ci dessus retenu, représente une équivalence en Euros de :

$$\frac{810.000}{6,55957} = \underline{123.483,70}$$

arrondie à 123.500 Euros

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 4.940 parts sociales de 25 Euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées et qui constitueront le Capital Social de la Société « **BENEFICIAIRE** ».

ARTICLE IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « **S M L Holding** » sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de sa constitution définitive et immatriculation au R.C.S. de Nanterre et en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE V – DECLARATIONS

L'apporte déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par suite de promesses ou offres consentie à des tiers ou de saisies,
- que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la société « **La Fontaine Fleurie** » dont les titres sont présentement apportés, n'est pas en cessation de paiement ni fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaire,

Mademoiselle Sandrine LISSORGUES, ès-qualité, déclare :

- que la société « **S M L Holding** » est de droit français,
- qu'elle n'est pas soumise à une procédure collective.

SL . SL .

ARTICLE VI – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

« **L'APPORTEUR** » s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, sauf agrément préalable de la société « **S M L Holding** », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant et sortant du cadre de la gestion courante.

« **L'APPORTEUR** » devra, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires rectificatifs ou confirmatifs du présent apport qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés.

ARTICLE VII – FORMALITES

La société « **S M L Holding** » remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relative au présent apport.

ARTICLE VIII – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport, seront à la charge exclusive de la société « **S M L Holding** » ainsi que s'y oblige Mademoiselle Sandrine LISSORGUES ès-qualité.

ARTICLE IX – DECLARATIONS FISCALES

Mademoiselle Sandrine LISSORGUES, au nom de la société « **S M L Holding** », déclare :

- que la société « **S M L Holding** », bénéficiaire de l'apport, sera soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle est elle-même domiciliée en France,
- et qu'elle entend placer le présent apport de titres sous le régime fiscal défini à l'article 160-4° / du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'imposition de la plus-value d'échange qui sera réalisée à l'occasion de l'apport des titres de la société sus-nommée, sera reportée jusqu'à la date de cession par Mademoiselle Sandrine LISSORGUES, des parts de la société « **S M L Holding** » qu'elle aura reçues en échange.

A cet effet, Mademoiselle Sandrine LISSORGUES s'engage :

- à demander expressément le bénéfice du report d'imposition auprès de l'Administration fiscale et à déclarer le montant de la plus-value sur les imprimés spéciaux n°2045, 2074 et son annexe 2074 Bis, au titre de l'année au cours de laquelle l'échange est intervenu,
- à mentionner le montant global des plus-values en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus n°2042.

SL. SL.

ARTICLE X – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile, savoir :

- Mademoiselle Sandrine LISSORGUES, en son domicile personnel,
- La Société « **S M L Holding** », en son siège social.

Fait à Paris,
Le - 4 DEC. 2001
En 5 exemplaires originaux

« L'APPORTEUR »
Mademoiselle Sandrine LISSORGUES



La Société « BENEFICIAIRE »
P/la Sté « **S M L Holding** »
Son unique associée et gérante
Mademoiselle Sandrine LISSORGUES



SOCIETE SML HOLDING

SARL EN FORMATION
AU CAPITAL DE 123.500 EUROS
15 RUE AUGUSTE MOUNIE
92160 ANTONY

***RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS SUR L'APPORT
EN NATURE DE
Melle SANDRINE LISSORGUES
AU BENEFICE DE LA SOCIETE***

Société d'expertise
comptable
et de commissariat
aux comptes
Michel Rotrou

SOCIETE SML HOLDING
SARL en formation au capital de 123.500 Euros
15 rue Auguste Mounié
92160 ANTONY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE DE MELLE SANDRINE LISSORGUES
AU BENEFICE DE LA SOCIETE**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 26/10/2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature devant être effectué par Mademoiselle Sandrine LISSORGUES au bénéfice de la société.

En ma qualité de Commissaire aux apports, il m'appartient de vérifier que la valeur de l'apport retenue au contrat d'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre dans le cadre de la création de la société.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération consiste en l'apport de 900 actions représentant 32,14 % du capital de la société LA FONTAINE FLEURIE, SA au capital de 280.000 francs dont le siège social est situé 15 rue Auguste Mounié - 92160 ANTONY.

Ladite société a pour objet le commerce de fleurs.

Cette opération devrait permettre à la SML HOLDING de détenir finalement la majorité des titres de la SA LA FONTAINE FLEURIE, sachant que 1.854 actions de ladite société seront rachetées par SML HOLDING dès sa constitution.

Société inscrite
au tableau de
l'OEC de Paris
et membre de la
CRCC de Paris
E.U.R.L au capital
de 36.500 euros
RCS Paris
Siret :
384 538 781 000 38
Code AFE 741 C

36 avenue Hoche
75008 Paris
Tél : 01 42 56 16 70
Fax : 01 42 56 16 71

✓

I.2 DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Les 900 actions apportées en pleine propriété par Melle Sandrine LISSORGUES sont évaluées chacune à 900 F, soit un apport de 810.000 F au total, équivalent à 123.500 euros.

I.3 PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de sa constitution définitive et immatriculation au RCS et en aura la jouissance à compter du même jour.

I.4 REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits seront rémunérés par l'attribution à Melle Sandrine LISSORGUES de 4.940 parts de 25 euros chacune en pleine propriété, à créer par la société, en représentation d'un capital de 123.500 euros.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1 DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité et la valeur des apports. En particulier :

- a) j'ai examiné le contrat d'apport ainsi que les documents juridiques et les comptes annuels des sociétés concernées.
- b) j'ai rencontré les dirigeants sociaux ainsi que les conseils ayant participé à la préparation de l'opération.
- c) j'ai pris contact avec l'Expert Comptable et le Commissaire aux Comptes de la SA LA FONTAINE FLEURIE dont les titres sont apportés, en vue de faire le point de la situation comptable de ladite société, et je me suis assuré que les comptes annuels de cette société ont été certifiés pour les trois derniers exercices.

II.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valeur des titres apportés a été déterminée selon la méthode de la valeur mathématique, étant précisé que le fonds de commerce a été évalué sur la base du barème professionnel applicable.

Cette évaluation a été réalisée par les Conseils de la société à partir des comptes annuels de la SA LA FONTAINE FLEURIE arrêtés au 30/06/2001, et sur la base du chiffre d'affaires réalisé par ladite société au titre du dernier exercice.

Je me suis assuré que les coefficients de valorisation retenus sont conformes aux usages de la profession et qu'ils ont été adaptés aux caractéristiques de l'exploitation de la société LA FONTAINE FLEURIE.

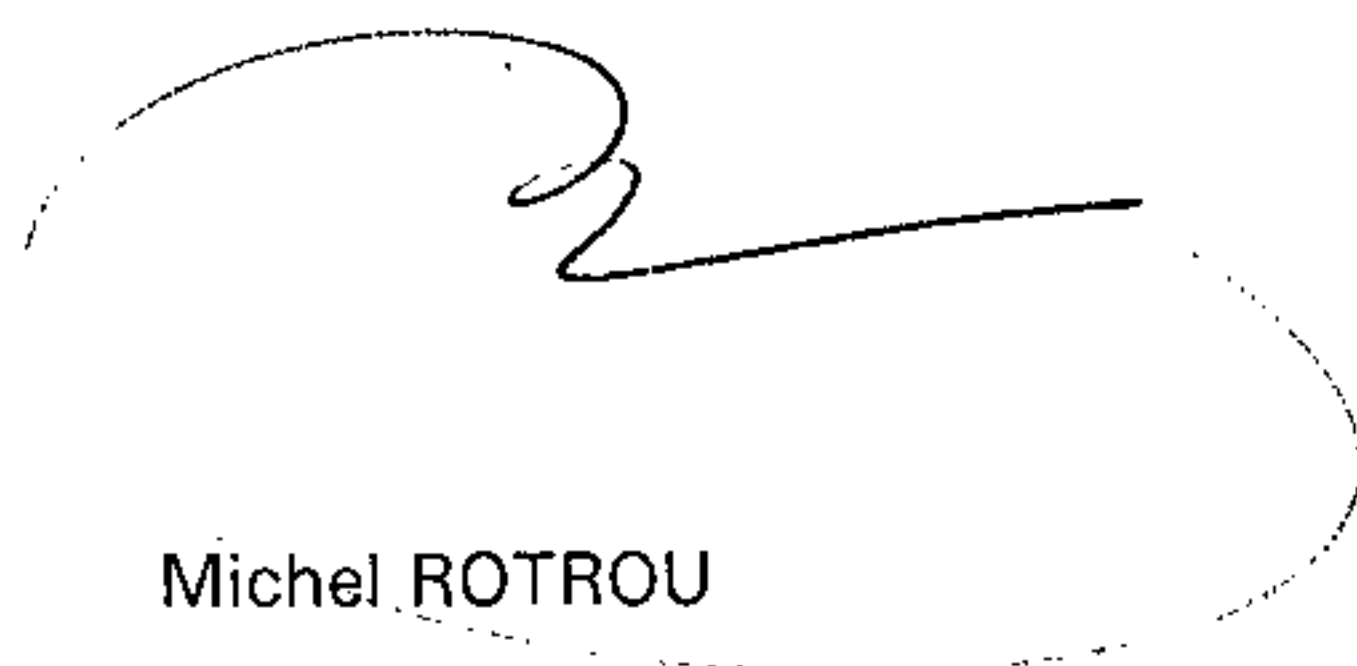


L'application d'autres méthodes de valorisation fondées sur la rentabilité, n'a pas fait apparaître d'écart significatif par rapport à cette évaluation.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 123.500 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant du capital de la société SML HOLDING.

Fait à PARIS,
le 22 novembre 2001



Michel ROTROU